

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAT NITROGEN FRANCE

12, place de l'Iris
La Défense 2
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2025.01.R.07
Code AIOT : 0005800607

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 08 janvier 2025 aux alentours de 14h50, l'unité de production d'ammoniac de LAT NITROGEN s'est mise en sécurité, provoquant un rejet enflammé au droit des événements de l'unité. La visite d'inspection du 09 janvier 2025 a visé à comprendre les causes de la survenue de cet incident et les mesures immédiates engagées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'ammoniac et de fertilisants azotés sur la commune du Grand Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.71 du Titre 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection réactive du 09 janvier 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les circonstances ayant mené au déclenchement de l'unité de production d'ammoniac le 08 janvier 2025 aux alentours de 14h50 et à l'inflammation des gaz procédé à la sortie des événements de l'unité. Dans la soirée, l'exploitant a procédé avec l'accord de l'inspection des installations classées au redémarrage de l'unité déclenchée, les causes de l'événement ayant été rapidement analysées et des mesures compensatoires mises en place.

À l'issue de la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes à l'exploitant, l'une sur l'approfondissement des circonstances exactes ayant mené à l'ignition du gaz procédé, l'autre sur le tarage des soupapes impliquées dans l'événement et enfin sur la mise en sécurité du détendeur de gaz de l'alimentation des bruleurs pillards.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à communiquer auprès de ses voisins plus rapidement sur tout événement perceptible à l'extérieur de son site et par conséquent sur la marche à suivre (évacuation, confinement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident ou accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2022, article 2.71 du Titre 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, • les effets sur les personnes et l'environnement, • les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,

- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Constats :

Descriptif de l'incident :

Le 08 janvier 2025 aux alentours de 14h50, alors que l'unité de production d'ammoniac de LAT NITROGEN était en fonctionnement stable, une défaillance est survenue sur le câblage d'un capteur de pression d'huile de lubrification d'un ventilateur de four, ce qui a conduit à la mise en sécurité de l'unité et la mise à l'atmosphère du gaz procédé composé à ce stade de monoxyde de carbone, de dioxyde de carbone et d'hydrogène afin d'en réguler la pression. Cette séquence de mise en sécurité fait partie des scénarios prévus dans les séquences d'arrêt/démarrage de l'unité.

Le gaz procédé inflammable rejeté par un événement situé à 30 mètres du sol s'est alors enflammé au contact supposé de rouille présente au niveau du silencieux de rejet, enflammant à son tour par sympathie un événement proche de gaz naturel éjecté par une soupape suite à la mise en sécurité de l'unité. Il est à noter que cette inflammation, bien qu'inhabituelle, s'est déjà produite en 2015 et 2018 lors de cas similaires. L'exploitant a indiqué que l'inflammation des mises à l'air est un événement possible et connu lors des phases d'arrêt et de démarrage et que les équipements et la localisation des ponts de rejet sont conçus en conséquence.

S'agissant du bruit généré par l'incident, l'hypothèse avancée par l'exploitant à ce stade repose sur l'inflammation des deux événements et de la poche de gaz formée quelques secondes après sa mise à l'air.

Réponse de l'exploitant à l'incident :

Par mesure de précaution, l'exploitant a immédiatement activé son plan d'opération interne (POI), déclenché la sirène d'alerte associée et mobilisé sa cellule de gestion de crise. Dans les minutes qui ont suivi l'activation de son POI, l'exploitant a contacté les services de l'État dont l'astreinte de l'inspection des installations classées afin d'avertir sur la situation.

Une fois l'incident maîtrisé, les pompiers internes de LAT NITROGEN ont été dépêchés afin de contrôler par caméra thermique portative le possible échauffement de la structure de rejet, qui s'est avérée être non impactée.

L'échelon d'évaluation du SDIS76 s'est déplacé sur le site afin d'assister l'exploitant dans la gestion de l'incident. Bien que l'événement ait été résolu par les équipes de LAT NITROGEN dans l'entrelaçage, le SDIS76 est resté jusqu'à 15h46, heure de levée du POI.

Communication auprès du public :

À 15h42, l'exploitant a communiqué sur l'état de la situation en postant sur la plateforme ALLO INDUSTRIE un premier message descriptif de l'incident précisant l'activation de son plan d'opération interne et de sa sirène associée. À 16h12, l'industriel a déposé un second message précisant la levée du plan d'opération interne avec l'accord du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a également directement communiqué auprès des entreprises et communes voisines par l'envoi de messages vocaux via l'outil CEDRALIS à 15h34 (déclenchement du POI) et à 16h00 (levée du POI).

Cette communication est intervenue 45 minutes après la survenue de l'événement perceptible.

Commentaire de l'inspection n°1 : l'inspection des installations classées invite l'exploitant à communiquer auprès de ses voisins plus rapidement sur tout événement perceptible à l'extérieur de son site. Le message transmis devra identifier les risques générés et par conséquent la marche à suivre (évacuation, confinement).

Redémarrage de l'unité :

Dans la soirée du 08 janvier 2025, l'exploitant a fait part de sa volonté de redémarrer l'unité de production d'ammoniac en capitalisant sur la chaleur rémanente de celle-ci, au vu de la cause identifiée de la mise en sécurité de l'unité. La phase de redémarrage devait alors s'échelonner sur 2 jours en l'absence de complication.

Par courrier électronique du 27 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son rapport d'incident, conforme à l'article 2.71 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 30 septembre 2022. Ce rapport fait état d'incidents similaires survenus en 2015 et 2018 sur le site, pour des causes différentes.

Demande n°1 : l'exploitant profitera du prochain grand arrêt d'unité prévu fin mars 2025 pour inspecter les événements incriminés et déterminer la cause de l'ignition des gaz procédé. Ce contrôle permettra d'enrichir utilement le rapport d'incident et de déterminer les actions correctives nécessaires.

Demande n°2 : les soupapes impliquées dans l'événement objet du présent rapport devront faire l'objet d'un tarage selon les plans en vigueur et communiqué à l'inspection des installations classées.

Demande n°3 : l'exploitant étudiera pour courant 2025 la possibilité de mettre en place une sécurisation automatique des détendeurs de la chaudière pillard en cas de fermeture des bruleurs de gaz naturel, afin d'éviter une mise en pression du circuit de gaz entre les détendeurs et les bruleurs. Elle permettrait d'éviter la sollicitation du tronçon concerné et donc le fonctionnement des soupapes ainsi que l'envoi de gaz naturel via l'évent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois